



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-179

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-12-11-00004 - baremes_suite_CDI du 06 dcembre 2023.odt (3 pages) Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-12-12-00004 - MPB SERVICES Récépissé déclaration modificative organisme SAP (2 pages) Page 7

43-2023-12-13-00002 - Récépissé déclaration organisme SAP - ASIALP (2 pages) Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-12-07-00004 - RAA AP BCTE/2023/143 du 07/12/2023 portant transfert de la compétence gestion des unités de production culinaire à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2023-10-27-00003 - Arr 2023-08-0035 modifCODAMUPSTS 43 (5 pages) Page 17

43-2023-11-30-00002 - Arr 2023-08-0036 modifSCOTS 43 (3 pages) Page 23

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-12-11-00004

baremes_suite_CDI du 06 dcembre 2023.odt

INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GRAND GIBIER

Année 2023 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates
« limite » d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers
+ Liste des estimateurs

(mis à jour à l'issue de la commission spécialisée de la chasse et de la faune
sauvage spécialisée « dégâts agricoles » en date du 06 décembre 2023)

Nature des cultures	Prix 2023		Dates « limite »	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
<u>CEREALES</u>				
Avoine noire	20,00 €/q	21,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	20,40 €/q	33,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Orge	18,80 €/q	26,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Seigle	20,00 €/q	33,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Triticale	18,50 €/q	19,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	21,83 €/q	30,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Maïs grain	16,00 €/q	-	15 décembre	15 février
Colza	43,20 €/q	50,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Tournesol	38,50 €/q	-	1er novembre	1 ^{er} janvier
<u>PROTEAGINEUX</u>				
Paille de céréales	3,20 €/q	3,20 €/q		
<u>LEGUMINEUSES</u>				
Pois	26,60 €/q	38,00 €/q	15 octobre	15 décembre
<u>PLANTES SARCLEES</u>				
Pomme de terre consommation	90,00 €/q	140,00 €/q	30 novembre	30 décembre

Nature des cultures	Prix 2023		Dates « limite »	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
<u>AUTRES</u>				
Sarrasin	50,00 €/q	70,00 €/q	-	-
Sapin « Nordmann » 0,75 à 1,00 m	6,25 € /u	-		
Sapin « Nordmann » 1,00 à 1,25 m	8,00 € /u	-		
Sapin « Nordmann » 1,25 à 1,50 m	9,75 €/u	-		
Sapin « Nordmann » 1,50 à 1,75 m	11,50 €/u	-		
Sapin « Nordmann » 1,75 à 2,00 m	13,50 €/u	-		
Sapin « Nordmann » 2,00 à 2,50 m	17,75 €/u	-		
Sapin « Nordmann » 2,50 à 3,00 m	23,00 €/u	-		
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>				
Taux horaire pour remise en état manuelle (50 trous / heure)	21,65 € /heure	-	-	-
Herse (2 passages croisés)	99,62 € /ha	-	-	-
Herse à prairie, étaupinoir	76,07 € /ha	-	-	-
Herse rotative ou alternative seule	105,02 € /ha	-	-	-
Herse rotative ou alternative + semoir	150,68 € /ha	-	-	-
Broyeur à marteaux à axe horizontal	110,85 € /ha	-	-	-
Rouleau	41,40 € /ha	-	-	-
Charrue	149,89 € /ha	-	-	-
Rotavator	110,84 € /ha	-	-	-
Semoir	76,07 € /ha	-	-	-
Traitement	56,09 € /ha	-	-	-
Semoir à semis direct	87,05 € /ha	-	-	-
<u>REENSEMENCEMENT</u>				
Semences fourragères	155,15 € /ha	248,23 € /ha	-	-
Semence certifiée de céréales	129,74 € /ha	207,59 € /ha	-	-
Semence certifiée de maïs	209,07 € /ha	334,51 € /ha	-	-
Semence certifiée de pois	222,79 € /ha	-	-	-
Semence certifiée de colza	107,62 € /ha	172,19 € /ha	-	-
Semence lentilles	305,00 € /ha	-	-	-
Semence luzerne	255,00 € /ha	-		
Semence trèfle violet	6,00 €/kg	-		
Semence Ray-Grass	3,84 €/kg	-		
Semence colza fourrager	3,00 €/kg	-		
Semence pois	-	15,00 € /kg		

Nature des cultures	Prix 2023		Dates « limite »	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
<u>FOURRAGES</u>				
Prairie temporaire – récolte (1 ^{er} coupe)	12,00 €/q	15,50 €/q	25 juillet	25 septembre
Prairie permanente – récolte (1 ^{er} coupe)	12,00 €/q	15,50 €/q	25 juillet	25 septembre
Alpages suivant l'appréciation de la qualité de l'alpage par l'estimateur	80 à 240 €/ha	128 à 384 €/ha	-	-
Maïs fourrager	4,40 €/q	5,00 €/q	15 novembre	15 janvier
Sorgho	2,20 €/q	-	15 novembre	15 janvier
Méteil (matière verte)	4,50 €/q	8,00 €/q	25 juillet	25 septembre
Colza fourrager	3,00 €/q	-		

- Une majoration de 15 % (*quinze pour cent*) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs agréés par la CDCFS du 13 juillet 2023 et chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé Xavier CHEILLETZ

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-12-00004

MPB SERVICES Récépissé déclaration
modificative organisme SAP



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909408486

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 07 décembre 2023 par l'organisme de services à la personne MPB SERVICES,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 07 décembre 2023 par M. Mathieu BRUCHET en qualité de dirigeant, pour l'organisme MPB SERVICES dont l'établissement principal a déménagé à l'adresse suivante : 01 rue des Ecoles 43770 CHADRAC et enregistré sous le N° SAP909408486 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 12 décembre 2023

Pour le Préfet,
La directrice départementale du travail, de
l'emploi, des solidarités et de la protection
des populations, par intérim,


Carole SCUWIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-13-00002

Récépissé déclaration organisme SAP - ASIALP



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394135859**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par ASIALP Brioude, le 21 novembre 2023

Le Préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 21 novembre 2023 et complétée le 12 décembre 2023 par M. Harketti BENDAOUD en qualité de dirigeant pour l'organisme ASIALP dont l'établissement principal est situé 56 rue Bel Air 43100 BRIOUDE et enregistrée sous le N° **SAP394135859** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le.Puy en Velay,
le 13 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations par intérim,


Carole SCUVIGNET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-07-00004

RAA AP BCTE/2023/143 du 07/12/2023 portant
transfert de la compétence gestion des unités de
production culinaire à la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2023/143 du 07/12/2023
portant transfert de la compétence gestion des unités de production culinaire
à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2023 approuvant le transfert de la compétence « *gestion des unités de production culinaire d'une capacité globale de plus de 1 000 repas par jour (production en liaison froide, livraison et services des repas)* » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le transfert de la compétence :

Allègre (2 août 2023), Bains (21 septembre 2023), Beaulieu (20 septembre 2023), Bellevue-la-Montagne (1^{er} septembre 2023), Blanzac (14 septembre 2023), Blavozy (17 juillet 2023), Borne (15 septembre 2023), Brives-Charensac (3 octobre 2023), Ceaux-d'Allègre (21 septembre 2023), Chaspinhac (19 octobre 2023), Chaspuzac (25 septembre 2023), Chomelix (22 septembre 2023), Cistrières (31 juillet 2023), Connangles (4 août 2023), Craponne-sur-Arzon (7 septembre 2023), Cussac-sur-Loire (31 août 2023), Espaly-Saint-Marcel (27 septembre 2023), Félines (29 septembre 2023), Fix-Saint-Geney (13 octobre 2023), Julliangues (25 juillet 2023), La Chapelle-Bertin (28 septembre 2023), La-Chapelle-Geneste (5 octobre 2023), Lavoûte-sur-Loire (14 septembre 2023), Le Brignon (30 août 2023), Le Puy-en-Velay (5 juillet 2023), Lissac (8 septembre 2023), Malrevers (14 septembre 2023), Malvières (29 septembre 2023), Monistrol-d'Allier (29 juillet 2023), Roche-en-Régnier (21 septembre 2023), Rosières (10 octobre 2023), Sembadel (21 juillet 2023), Solognac-sur-Loire (9 octobre 2023), Saint-Christophe-sur-Dolaison (31 juillet 2023), Saint-Etienne-Lardeyrol (22 septembre 2023), Saint-Geney-Près-Saint-Paulien (6 octobre 2023), Saint-Georges-Lagricol (25 septembre 2023), Saint-Jean-de-Nay (8 octobre 2023), Saint-Julien-d'Ance (8 septembre 2023), Saint-Pierre-du-Champ (4 août 2023), Saint-Préjet-d'Allier (2 octobre 2023), Saint-Victor-sur-Arlanc (24 juillet 2023), Saint-Vidal (18 septembre 2023), Vals-près-le-Puy (11 octobre 2023), Vazeilles-Limandre (8 septembre 2023), Vernassal (22 septembre 2023) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux refusant le transfert de la compétence :

Bonneval (19 juillet 2023), Loudes (19 septembre 2023), Vergezac (21 septembre 2023) ;

Vu l'absence de délibération dans les délais des conseils municipaux :

Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Beaune-sur-Arzon, Ceyszac, Chadrac, Chamalières-sur-Loire, Coubon, La Chaise-Dieu, Laval-sur-Doulon, Le Monteil, Le Pertuis, Le Vernet, Mézères, Montlet, Polignac, Sanssac-l'Église, Saint-Germain-Laprade, Saint-Hostien, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Paulien, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vincent, Vorey-sur-Arzon ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable pour le transfert de la compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La compétence « *gestion des unités de production culinaire d'une capacité globale de plus de 1 000 repas par jour (production en liaison froide, livraison et services des repas)* » est transférée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - Le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants

Article 3 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,

Signé

Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-10-27-00003

Arr 2023-08-0035 modifCODAMUPSTS 43

Arrêté n°2023-08-0035

portant modification de l'arrêté n°2022-08-0008 du 4 juillet 2022 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-0008 du 4 juillet 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

Considérant la désignation d'un nouveau représentant de la Fédération de l'hospitalisation privée ;

Considérant la désignation d'un directeur par intérim en l'absence d'un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter conformément au 2° de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :

a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN – Conseillère départementale du canton d'Yssingaux.
- Suppléante : Mme Florence TEYSSIER – Conseillère départementale du canton d'Aurec-Sur-Loire.

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON – Maire de Saint-Géron.
- Titulaire : Mme Marie-Pierre VINCENT – Maire de Saint-Paulien.

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter conformément au 1er de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable de service de l'aide médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Docteur Julien ALLIRAND, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : M. Cédric PONTON, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur)

c. La présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Mme Marie-Agnès PETIT

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Colonel Frédéric ROBERT

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Médecin-Commandant Hélène JURY
- Suppléant : Médecin-Colonel Philippe DUPUY

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD
- Suppléant : Capitaine Mathieu LARTAUD

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Alain CHAPON, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Suppléante : Docteur Nadine DESSIMOND

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- Titulaire : Docteur Fabien TEYSSONNEYRE
 - Suppléant : non désigné

 - Titulaire : Docteur Roland RABEYRIN
 - Suppléant : Docteur Jean-Paul BRUSTEL

 - Titulaire : Docteur Philippe SARROU
 - Suppléant : François GERMAIN

 - Titulaire : Alexis ROULLAUD
 - Suppléant : Patrick CHOLLET
- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**
- Titulaire : M. Philippe MONATTE
 - Suppléant : M. Pascal GALLAND
- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
- Pour Samu de France : Néant*
- Pour l'AMUF (Association des Médecins Urgentiste de France) : Néant*
- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**
- Non concerné
- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**
- Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43) :*
- Titulaire : Docteur Elisabeth WILLEMETZ
 - Suppléant : Docteur Patrick ASTIC
- Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale) :*
- Titulaire : Docteur Pierre Olivier PORTE
 - Suppléante : Docteur Aurélie FOULTIER
- Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)*
- Titulaire : Docteur Serge PIROUX
 - Suppléante : Docteur Agnès KLEIN
- Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire) :*
- Titulaire : Docteur Julien PEYRARD,
 - Suppléant : Docteur Bernard DOCQUIER

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

Pour la Fédération Hospitalière de France publique : Néant

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

Pour la Fédération de l'hospitalisation privée :

- Titulaire : M. Olivier DUPORT, Directeur de la clinique Bon Secours du Puy-en-Velay
- Suppléant : Néant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43) :

- Titulaire : M. Christophe MAURIN
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant

Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant

Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Jordan SICARD

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Paule SOL
- Suppléant : Docteur Cédric CHAMARD

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Cyril TRONEL
- Suppléant : non désigné

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Docteur William PAROT
- Suppléante : Docteur Caroline PERRAZI

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Jean Marc LEBRAT
- Suppléant : Docteur Thierry MOLIMARD

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Thierry NAUD
- Suppléant : Docteur Félix AUTISSIER

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Titulaire : M. Yves JOUVE, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
- Suppléant : M Maurice BEYSSAC, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »

- Titulaire : M. Eric MATHELET, Familles rurales Haute-Loire
- Suppléant : Néant

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 octobre 2023

Le Préfet de la Haute-Loire
Signé Yvan CORDIER

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé Cécile COURRÈGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-11-30-00002

Arr 2023-08-0036 modifSCOTS 43

Arrêté n° 2023-08-0036

portant modification de l'arrêté n°2022-08-0009 du 04 juillet 2022 relatif à la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNES-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-0009 du 4 juillet 2022 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-08-0035 du 27 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n°2022-08-0008 du 4 juillet 2022 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS), co-présidé par le Préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente : (sans changement)

- Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable du SAMU, ou son représentant

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Colonel Frédéric ROBERT ou son représentant

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Titulaire : Médecin-Commandant Hélène JURY
- Suppléant : Médecin-Colonel Philippe DUPUY

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD
- Suppléant : Capitaine Mathieu LARTAUD

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43))

- Titulaire : M. Christophe MAURIN
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant

Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant

Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : M. Cédric PONTON, Directeur par intérim, du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur)

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Non concerné

8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Jordan SICARD

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales (sans changement) :

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN
- Suppléant : Mme Florence TEYSSIER

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON (sans changement)

b) Un médecin d'exercice libéral (sans changement) :

- Titulaire : Dr Nadine DESSIMOND

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 30 novembre 2023

Le Préfet de la Haute-Loire
Signé Yvan CORDIER

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé Cécile COURRÈGES